COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

SÉANCE 245 14 février 2019

- 1. Points d'ordre général
- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2018
- 2. Textes présentés pour avis
- 2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance relative à l'adaptation du contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication

Le projet d'ordonnance est pris en application de l'article 65 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) qui autorise le Gouvernement à adapter le régime applicable au contrat de construction d'une maison individuelle (CCMI) avec fourniture de plan lorsque le constructeur assure la fabrication, la pose et l'assemblage sur le chantier d'éléments préfabriqués pour réaliser l'ouvrage.

2.2.2) Projet de décret précisant les modalités de désignation du représentant permanent par les personnes mentionnées au 1° quater de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier

Le projet de décret précise les conditions dans lesquelles les établissements de monnaie électronique et prestataires de services de paiement opérant en France en liberté d'établissement doivent nommer un représentant permanent.

2.2.3) Supprimé

2.2.4) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2016 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Le projet d'arrêté vise à parachever la transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel. Cet arrêté adapte le programme général de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP en complétant le

programme de la formation à effectuer en complément d'une expérience professionnelle pour exercer l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

2.2.5) Projet d'arrêté relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit

Ce projet d'arrêté a pour objet de préciser les procédures en matière de passeports européens des établissements de crédit. Il met à jour le cadre règlementaire existant, en conformité avec la directive CRD4, en tenant compte notamment des évolutions portant sur les nouvelles compétences attribuées à la Banque centrale européenne en matière de passeport financier depuis l'entrée en vigueur du Mécanisme de supervision unique et de l'adoption de règlements délégués européens définissant des règles de procédure communes de notification au sein de l'UE.

2.2.6) Projet d'arrêté relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements financiers

Ce projet d'arrêté a pour objet de préciser les procédures en matière de passeports européens des établissements financiers. Il met à jour le cadre règlementaire existant, en conformité avec la directive CRD4, en tenant compte notamment des évolutions portant sur les règles de procédure communes de notification au sein de l'UE.

2.2.7) Supprimé

2.2.8) Projet d'arrêté relatif aux contributions pour l'alimentation du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

Le projet d'arrêté relève notamment le taux de la contribution des assureurs automobiles au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) à 14 % de la totalité des charges de sa section "automobile".